
PARLEMENT WALLON

SESSION 2010-2011

19 MAI 2011

PROPOSITION DE DÉCRET

visant à modifier la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux *

déposée par

MM. Dupriez, Senesael, Elsen, Mme Pary-Mille et Consorts

AMENDEMENTS

proposés par

MM. Dupriez, Saint-Amand, Senesael et Elsen

* Voir Doc. **234** (2010-2011) – N°s 1 à 3.

PROPOSITION DE DÉCRET

visant à modifier la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux

AMENDEMENTS

Amendement n° 1

Le titre de la proposition de décret est modifié comme suit :

« Proposition de décret visant à modifier l'article 12 de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux et visant à prévoir une méthodologie de révision de l'atlas des chemins communaux ».

JUSTIFICATION

Adaptation du titre de la proposition à l'ensemble des questions évoquées par le dépôt d'autres amendements.

Amendement n° 2

L'article unique devient l'article 1^{er}.

JUSTIFICATION

Il s'agit d'un amendement technique.

Amendement n° 3

Un article 2, rédigé comme suit, est inséré dans la proposition de décret :

« **Article 2** : Selon les modalités que le Gouvernement fixe, et en concertation avec l'ensemble des administrations et acteurs concernés, les communes actualisent l'atlas des chemins vicinaux.

Par actualisation, il faut entendre la confirmation, la suppression, le déplacement ou la création de sentiers et chemins vicinaux en fonction des situations de fait et de la nécessité de renforcer le maillage des chemins et sentiers pour rencontrer les besoins de mobilité douce actuels et futurs.

Dans ce cadre, le Gouvernement veillera notamment à :

- définir la méthodologie et le calendrier qui permettront d'établir un cadastre des sentiers et chemins vicinaux et d'actualiser les atlas des chemins vicinaux;
- arrêter les modalités selon lesquelles les autorités publiques prendront leurs décisions;
- identifier les représentants des partenaires locaux concernés par la petite voirie communale qui seront associés à un processus participatif visant à préparer les décisions;

- proposer la mise en place de comités locaux composés de représentants des usagers et des associations de promotion des chemins ainsi que de représentants des propriétaires et des agriculteurs; ces comités locaux seront notamment chargés d'établir un cadastre des chemins vicinaux existants et de réaliser une reconnaissance sur le terrain de ces chemins;
- préciser le rôle de tutelle de la Région et des provinces sur les décisions communales afin de vérifier, notamment, la cohérence de celles-ci à un niveau supra-communal et au regard des objectifs régionaux;
- préciser les ressources mises à disposition des acteurs locaux pour les aider à réaliser ce travail de cadastre et d'actualisation. ».

JUSTIFICATION

La fin de la prescription trentenaire est liée à une actualisation des atlas des chemins vicinaux de chaque commune. Or, cette actualisation doit se faire en veillant, d'une part, à faire correspondre l'atlas avec la situation actuelle réelle, et d'autre part en garantissant un maillage dense et suffisant des petites voiries, en tenant compte des besoins de mobilité douce actuels et futurs. Le Gouvernement wallon est le plus à même d'organiser cette mission, en concertation notamment avec les différents acteurs concernés (pouvoirs publics, utilisateurs, associations, propriétaires, agriculteurs, etc.).

Amendement n° 4

Un article 3, rédigé comme suit, est inséré dans la proposition de décret :

« **Article 3** : Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement, et au plus tard le 1^{er} septembre 2012. ».

JUSTIFICATION

Il est proposé de coupler la fin de la prescription trentenaire avec l'actualisation des atlas des chemins vicinaux. Il convient de laisser un délai raisonnable au Gouvernement pour fixer les modalités, tout en fixant une date butoir à ce délai.

P. DUPRIEZ

O. SAINT-AMAND

D. SENESAEL

M. ELSÉN